

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1

CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE

PREPARATOIRE

**ARRET
N°009/24/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 23 OCTOBRE
2024**

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Éric ASSOGBA et Cyprien TOZO

MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS

GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Moutiath Anikè SALIFOU

BALOGOUN

DEBATS : Le 14 août 2024

Société NSIA BENIN S.A

(SCPA B&B)

C/

Société GRIMALDI
BENIN S.A

(Me YEKPE)

SOBEMAP

**(Me Bernard
PARAÏSO)**

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation à comparaître devant la Cour d'Appel du 02 août 2016 de Maître Georges-Marie d'ALMEIDA, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance et la Cour d'Appel de Cotonou.

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 057/16/3ème C.COM. rendu entre les parties le 15 juillet 2016 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 23 octobre 2024.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELLANTE :

La NOUVELLE SOCIETE INTERAFRICAINNE d'ASSURANCES (NSIA) BENIN S.A, société d'assurance régie par le Code des Assurances des états Membres de la CIMA, au capital de

1.500.000.000 inscrite au Registre de Commerce et de crédit mobilier (RCCM) sous le n° RB/COT/07B910 et ayant son siège au lot 367 Boulevard saint Michel Cotonou, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de la **SCPA B&B Conseils et Associes** ;

D'UNE PART

INTIMEES :

La Société GRIMALDI BENIN, société anonyme au capital de F CFA 200.000.000 inscrite au Registre de Commerce et de crédit mobilier (RCCM) sous le n° R.C. N°24.651-B, ayant son siège au port de pêche à Cotonou, prise en la personne de son Directeur Général en exercice demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de **Maître YEKPE, Avocat au Barreau du Bénin** ;

La Société Béninoise des Manutentions Portuaires (SOBEMAP), société d'Etat à caractère commercial avec conseil d'administration au capital de 7.600.000.000, ayant son siège social situé en face du Port Autonome de Cotonou sur le Boulevard de la Marina, prise en la personne de son Directeur Général en exercice demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assisté de **Maître Bernard PARAÏSO, Avocat au Barreau du Bénin** ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les réquisitions du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En exécution d'un contrat d'assurance conclu avec la société JOHN WALKDEN dans le cadre d'une opération de transport maritime, la Nouvelle Société Interafricaine d'Assurance BENIN S.A (NSIA) lui a payé la somme de dix millions deux cent soixante-trois mille sept cent quarante-trois (10.263.743) FCFA en réparation des préjudices résultant de l'avarie de vingt-cinq (25) colis de tissus Wax ;

La NSIA s'est ensuite retournée contre la société GRIMALDI BENIN S.A (société GRIMALDI), le transporteur maritime, et la Société Béninoise de Manutentions Portuaires (SOBEMAP) S.A, l'acconier, en les assignant en responsabilité devant le tribunal de première instance de Cotonou, sollicitant leur condamnation in solidum à lui payer la somme de 10.263.743 FCFA, assortie des intérêts de droit ;

Par jugement n° 057/16/3^e C.COM rendu le 15 juillet 2016, le tribunal a décidé comme suit :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare l'action de la Nouvelle Société Interafricaine d'Assurance BENIN irrecevable pour cause de prescription ;

La condamne aux dépens » ;

La NSIA a relevé appel de la décision par acte d'huissier du 02 août 2016 portant déclaration d'appel avec assignation à comparaître devant la Cour d'Appel de Cotonou, à l'égard de la société GRIMALDI et de la SOBEMAP ;

Elle demande à la Cour :

- de constater que le premier juge a fait une mauvaise application de la loi pour n'avoir pas fait usage à l'espèce des articles 547 et 550 du code maritime du Bénin ;

- d'infirmer le jugement querellé puis d'évoquer à nouveau en lui adjugeant les demandes de son exploit introductif d'instance ;

La SOBEMAP, après avoir présenté au principal l'exception de péremption de l'instance, a conclu sur le fond en demandant à la Cour de dire que le premier juge a fait une saine application de

l'article 438 du code maritime du Bénin aux faits de l'espèce et de confirmer sa décision, en condamnant l'appelante aux dépens ;

La société GRIMALDI sollicite également la confirmation du jugement entrepris ;

MOYENS DE LA NSIA BENIN S.A

La société NSIA tout d'abord, résiste à l'exception de péremption d'instance, en expliquant que des dysfonctionnements du greffe du tribunal de première instance de Cotonou n'ont pas permis d'obtenir diligemment la copie du jugement attaqué, sans compter qu'il y a eu de nombreuses audiences non utiles au niveau de la Cour ;

Sur le fond, elle développe que la disposition applicable à l'espèce est l'article 550 du code maritime du Bénin qui soumet à une prescription de deux (02) ans, et non à une prescription annale, les actions nées du contrat d'assurance ;

Que selon l'article 547 dudit code, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance acquiert, à concurrence de son paiement, tous les droits de l'assuré nés des dommages qui ont donné lieu à garantie ;

Qu'en exécution de ses obligations d'assureur, elle a payé le 07 décembre 2012 la somme de 10.263.743 FCFA à la société JOHN WALKDEN et que son action introduite devant le tribunal le 05 mars 2014 n'était pas atteinte par la prescription ;

Que la prescription prévue à l'article 438 du code maritime du Bénin et dont a fait application le premier juge ne vaut qu'entre les parties à un contrat d'acconage et n'est nullement opposable à l'assureur exerçant une action récursoire ;

Que le délai d'action de l'assureur qui n'est pas lié par le contrat de transport maritime, court à compter du paiement ;

MOYENS DE LA SOBEMAP

La SOBEMAP a soulevé, en ses premières conclusions du 26 novembre 2019, la péremption de l'instance tirée de l'article 471 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, demandant à la Cour de dire que le jugement sortira son plein et entier effet, justifiant ce moyen par le fait qu'aucun acte de procédure n'a été accompli entre la date de l'appel le 02 août 2016 et la date desdites écritures ;

Elle fait valoir, sur le fond, que le conteneur ayant transporté les

tissus commandés par la société JOHN WALKDEN a été livré à la société SIMTRAM, transitaire de cette dernière, le 18 mai 2012, comme en fait foi le bordereau de livraison signé entre elle et la SOBEMAP ;

Que l'assignation à elle signifiée par la NSIA l'a été le 05 mars 2014, soit plus d'un an après la livraison ;

Que la NSIA étant subrogée dans les droits de la société JOHN WALKDEN est tenue d'exercer son recours dans le délai d'un (01) an prévu par l'article 438 du code maritime du Bénin en ce qui concerne les actions pour pertes et avaries contre l'acconier ;

Que la prescription biennale de l'article 550 invoquée par la NSIA est seulement applicable entre l'assureur et l'assuré, l'acconier étant extérieur à ce rapport juridique ;

Qu'il est évident que l'action de la NSIA est atteinte et éteinte par la prescription, ainsi qu'il a été jugé par le tribunal ;

MOYENS DE LA SOCIETE GRIMALDI

La société GRIMALDI soutient, en invoquant l'article 383 du code maritime du Bénin, que toute action contre le transporteur maritime, à raison des pertes et dommages est prescrite, dans le cas de perte totale, par an à dater du jour où les marchandises auraient dû être livrées et, dans les autres cas, du jour où elles ont été remises ou offertes au destinataire ou à son représentant ;

Que la NSIA qui a réglé le prix des pertes constatées le 07 décembre 2012, aurait dû agir contre le transporteur et l'acconier au plus tard le 08 décembre 2013 ;

Que son action introduite le 05 mars 2014 est incontestablement irrecevable ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement querellé ;

DISCUSSION

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile

tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel élevé par la NSIA contre le jugement n° 057/16/3^e C.COM rendu le 15 juillet 2016 par le tribunal de première instance de Cotonou, par acte de Maître Georges-Marie d'ALMEIDA, Huissier de justice, portant déclaration d'appel avec assignation en date du 02 août 2016 l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LA PEREMPTION D'INSTANCE

Attendu qu'aux termes de l'article 471 du code de procédure civile, commerciale, administrative et des comptes, « *l'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligence pendant trois (03) ans*»;

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces de la procédure que, suite à des diligences infructueuses au service du greffe, la NSIA a saisi le greffier en chef du tribunal de première instance de Cotonou, par correspondance du 09 janvier 2018, aux fins de délivrance de la copie du jugement n° 057/16/3^e C.COM rendu le 15 juillet 2016 ;

Que c'est en cet état que la SOBEMAP a soulevé la péremption de l'instance ;

Mais, attendu qu'en l'espèce, l'absence de diligences et la non-production de conclusions d'appel en temps utile dont il est fait grief à la NSIA est indépendante de sa volonté, par le fait que le jugement querellé ne lui a pas été délivré ;

Que la NSIA ne peut donc subir la sanction de la péremption d'instance, dans ces conditions ;

Qu'il convient de rejeter le moyen soulevé par la SOBEMAP ;

SUR LE JUGEMENT ENTREPRIS

Attendu qu'aux termes de l'article 438 du code maritime du Bénin, « *les actions pour pertes ou avaries contre l'acconier sont prescrites par un (01) an sauf le cas de crime ou délit. Toutes les autres actions dérivant du contrat d'acconage sont prescrites par cinq (05) ans.*

Ces délais courent dans le cas de perte totale, du jour où la marchandise aurait dû être délivrée et dans les autres cas, du jour où la marchandise a été remise, offerte ou présentée au destinataire ou au requérant qualifié. En l'absence de ceux-ci, le délai de prescription court à compter de l'expiration du délai de quarante-huit (48) heures prévu à l'article 424 du présent code » ;

Que l'article 383 du même code dispose en outre que « *toute action contre le transporteur, à raison de pertes ou de dommages est prescrite, dans le cas de perte totale, un (01) an à dater du jour où les marchandises auraient dû être livrées et dans les autres cas, du jour où elles ont été remises ou offertes au destinataire ou à son représentant » ;*

Attendu qu'en l'espèce, le premier juge saisi de l'action en responsabilité de la NSIA contre la société GRIMALDI en qualité de transporteur maritime et la SOBEMAP en qualité d'acconier, suite à l'indemnisation de la société JOHN WALKDEN en réparation des préjudices résultant de l'avarie de vingt-cinq (25) colis de tissus Wax, l'a déclarée irrecevable pour cause de prescription annale fondée sur l'article 438 susvisé ;

Qu'il a motivé sa décision en expliquant, d'une part, qu'entre la date de remise du conteneur au transitaire le 18 mai 2012 et celle de l'assignation le 05 mars 2014, il s'est écoulé plus d'un an, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de distinguer selon que l'action est intentée par la NSIA en qualité d'assureur ou par son assuré la société JOHN WALKDEN ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, le premier juge a appliqué bien à propos la loi appropriée aux faits de la cause, sans y ajouter des conditions supplémentaires, ce à quoi l'invitait la NSIA qui soutient à tort que son droit d'agir par subrogation prendrait effet à compter de la date de paiement ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Que par voie de conséquence, la NSIA en tant que partie succombante, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit l'appel de la Nouvelle Société Interafricaine d'Assurance BENIN S.A contre le jugement n° 057/16/3^e C.COM rendu le 15 juillet 2016 par le tribunal de première instance de Cotonou ;

Rejette le moyen tiré de la péremption de l'instance ;

Confirme le jugement n° 057/16/3^e C.COM du 15 juillet 2016 en toutes ses dispositions ;

Condamne la Nouvelle Société Interafricaine d'Assurance BENIN S.A aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT